



## Motifs de la décision

**Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes au titre de la rubrique n°2760-4 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 28 mai 2014 au 19 juin 2014 inclus sur le projet d'arrêté susmentionné. 5 contributions ont été déposées sur le site de la consultation :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/cspst-du-24-juin-2014-passage-des-a487.html>

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues. Il a été tenu compte d'une observation, les autres observations n'appelant pas de suites à donner ou sont contraires à l'objet du texte qui est de simplifier.

Le texte a été modifié suite à plusieurs propositions de modification réalisées dans le cadre de cette consultation :

- Un commentateur note une coquille dans le nouveau texte : « l'article 1 renvoie à l'alinéa III de l'article 17, mais il faut sans doute comprendre article 16 ».

=> Cette coquille a été corrigée.

- Il propose que le seuil de l'enregistrement soit placé au dessus de 50 cm de hauteur et que parallèlement le code de l'urbanisme soit modifié de la même manière dans ses deux articles R421-19 k) et R421-23 f).

=> Ce commentaire n'a pas été pris en compte. La directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ne fixe pas de seuil pour l'élimination des déchets. De plus, cet arrêté ne peut pas modifier un décret du code de l'urbanisme. Enfin, les exhaussements font partie de la valorisation des déchets alors que les projets de textes traitent de l'encadrement de l'élimination.

- Il demande également que l'alinéa 2 de l'article 1 soit supprimé et que toutes les installations soient soumises aux mêmes conditions, y compris les installations existantes, la réglementation nouvelle devant empêcher à l'avenir de voir les situations de champs agricoles rehaussés avec des déchets de démolition (les exemples de Villeparisis et Roissy-en-Brie sont cités).

=> Ce commentaire n'a pas été pris en compte. Les installations existantes ne sont pas des cas illégaux qui entraîneront des exhaussements illégaux dans les zones agricoles.

- L'auteur souhaite qu'il soit stipulé que seuls les déchets ultimes sont admissibles dans ces installations, en vertu du code de l'environnement (Art. L541-1).

=> Ce commentaire n'a pas été pris en compte. Cette condition est déjà énoncée au niveau législatif. En effet, l'article L541-2-1 du code de l'environnement précise déjà que « Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. »

- Enfin, il suggère qu'à l'article 23, soient précisées les dispositions de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, afin que la valorisation ou la réutilisation des déchets ainsi séparés soit effective.

=> Ce commentaire n'a pas été pris en compte. L'article L541-4-3 concerne les conditions de sortie de statut de déchet. Ce commentaire est hors sujet.

- Les industries des carrières et matériaux de construction apportent deux commentaires. Les auteurs demandent que soient précisées dans l'annexe les notions « année de référence » et « autres déchets inertes ».

=> Ce commentaire n'a pas été pris en compte car les exploitants d'ISDI ont l'habitude de cette rédaction qui était déjà celle de l'arrêté du 28 octobre 2010. Les autres déchets inertes sont ceux qui ne sont pas listés en annexe.

- Par ailleurs, proposition est faite de conserver la masse volumique de 1,6 T/m<sup>3</sup>, généralement retenue dans les arrêtés ISDI, plutôt que 1,8 T/m<sup>3</sup>.

=> Ce commentaire n'a pas été pris en compte. La valeur de 1,8 T/m<sup>3</sup> est conservé afin de prendre compte les différentes erreurs d'estimation.

- La modification de l'alinéa 2 de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est demandée de la façon suivante (ajouts en gras, suppressions biffées) :

« Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes au sens des annexes I et II de l'arrêté ministériel du XX relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-4 de la nomenclature des installations classées. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation. Cet alinéa ne s'applique pas lorsque l'installation est également classée sous la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».

=> Ce commentaire n'a pas été pris en compte car il ne concerne pas la mise à jour du dispositif réglementaire d'encadrement de l'élimination des déchets inertes.

- Les mêmes industriels, dans un souci de clarification quant à leurs activités, demandent les ajouts suivants sur le texte (mentionnés en gras):

« 4. Installation de stockage de déchets inertes, à l'exception des opérations de remblayage de carrières relevant de la rubrique 2510 ».

Alinéa 1 de l'article 1 du projet d'arrêté de prescriptions générales :

« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n°2760-4, à l'exception des opérations de remblayage des carrières relevant de la rubrique 2510 ».

=> Ce commentaire n'a pas été pris en compte car le remblayage de carrière peut être classé 2760 lorsqu'il n'a pas été encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2510.

- Un commentaire très défavorable au texte souligne différentes dérives (atteintes à la qualité de vie des riverains, risques pour la santé, atteintes à la qualité de l'air, à la préservation de la ressource en eau, etc.) que pourrait occasionner l'application de la nouvelle réglementation, en contradiction avec l'article 1 de la Charte de l'Environnement. Dans le même sens, un autre commentateur s'étonne de cette évolution de la législation, considérée comme inutile et porteuse d'effets pervers. La priorité, selon cet avis, serait à la stabilisation du régime des ISDI. La rédaction du

nouveau texte est jugée insuffisamment travaillée, les motivations du législateur obscures.

=> Ces commentaires n'ont pas donné de suite car ce changement de réglementation a pour but de mieux encadrer ces installations et les contraintes vis-à-vis de la protection de l'environnement n'ont pas été allégées.